

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

12 mai	Arrêté n° 9804 fixant les conditions requises de cession du label « école primaire d'excellence ».	811
12 mai	Arrêté n° 9805 fixant les programmes et les contenus notionnels de l'enseignement dans la famille.....	812
12 mai	Arrêté n° 9807 portant création, attributions et organisation du service de l'audiovisuel et de l'enseignement à distance.....	813

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination.....	814
- préséance.....	815

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations.....	816
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Arrêté n° 9804 du 12 mai 2021 fixant les conditions requises de cession du label « école primaire d'excellence »

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 octobre 2010 ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-440 du 30 décembre 2019 portant institution, organisation et statut des écoles primaires d'excellence,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 3 alinéa 3 du décret n° 2019-440 du 30 décembre 2019 susvisé, les conditions requises de cession du label « école primaire d'excellence » aux personnes morales de droit privé.

Article 2 : La personne morale de droit privé, établissement privé d'enseignement et la personne morale titulaire d'un établissement privé d'enseignement autorisées à solliciter le label « école primaire d'excellence », doivent être, préalablement à toute demande, titulaires d'un agrément définitif d'exercice privé de l'enseignement en République du Congo ou d'une convention de partenariat avec le ministère de tutelle.

Article 3 : Toute personne morale de droit privé, établissement privé d'enseignement ou toute personne morale titulaire d'un établissement privé d'enseignement, demandant la cession à son profit du label « école primaire d'excellence » doit déposer un dossier de demande de label « école primaire d'excellence », auprès de la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général.

Article 4 : Le demandeur du label « école primaire d'excellence » doit disposer d'une école ou doit :

- être une école dotée de structures modernes ;
- dispenser un enseignement de qualité calqué sur le programme congolais avec l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul en langues française et anglaise et complété, le cas échéant, par d'autres approches préalablement soumises et validées par le ministère de tutelle ;
- dispenser un enseignement sur les rudiments des nouvelles technologies de l'information et de la communication avec distribution à chaque apprenant d'un kit informatique ;
- rendre obligatoire l'usage du « cartable électronique » et de l'ordinateur ;
- nouer des partenariats avec les écoles similaires à travers le monde ;
- enseigner, outre le français, le lingala et le kituba et une ou plusieurs langues étrangères ;
- respecter les conditions de travail.

Article 5 : La direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général produit un rapport, après enquête sur le terrain.

Ce rapport doit faire un point pédagogique, administratif, moral et financier sur la situation du demandeur.

Article 6 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement général fixe le coût de cette cession.

Article 7 : Sur la base du rapport de la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général, la commission de délivrance du label « école primaire d'excellence » est convoquée. Elle est présidée par le ministre chargé de l'enseignement général.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'enseignement général ;
- vice-président : le directeur de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général ;

- rapporteur : le conseiller administratif et juridique du ministre chargé de l'enseignement général ;
membres :
- l'inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le directeur général de l'enseignement de base ;
- le directeur général de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- le directeur de la coopération.

Article 8 : A l'issue des travaux de la commission, après validation, un arrêté portant attribution du label « école primaire d'excellence » est pris par le ministre chargé de l'enseignement général.

La cession du label « école primaire d'excellence » est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 9 : Le bénéficiaire du label « école primaire d'excellence » est tenu de se conformer aux exigences administratives, pédagogiques et financières en vigueur.

La personne morale bénéficiaire du label « école primaire d'excellence » sera assujettie à des missions d'inspection et de contrôle de l'administration, sans préavis.

Article 10 : En cas d'inobservation des exigences mentionnées à l'article 9 ci-dessus, par le titulaire du label « école primaire d'excellence », l'administration se réserve le droit de lui infliger, selon la gravité de ce manquement, des sanctions qui peuvent aller de la mise en demeure, à la suspension, au retrait provisoire ou au retrait définitif du label en cause.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 12 mai 2021

Anatole Collinet MAKOSSO

Arrêté n° 9805 du 12 mai 2021 fixant les programmes et les contenus notionnels de l'enseignement dans la famille

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2019-441 du 30 décembre 2019 fixant les conditions d'organisation de l'enseignement dans la famille.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 8 du décret n° 2019-441 du 30 décembre 2019 susvisé, les programmes et les contenus notionnels de l'enseignement dans la famille.

Article 2 : Les enseignements dans la famille obéissent aux mêmes programmes et contenus notionnels officiels prévus par la réglementation nationale en vigueur.

Article 3 : La famille choisit librement les moyens et les méthodes pour atteindre le niveau de ces programmes.

Toutefois, ce choix doit être préalablement soumis à l'autorisation du conseiller culturel, pour les familles congolaises à l'étranger ou à l'autorisation du directeur départemental de l'enseignement général ou d'un inspecteur pédagogique, pour les familles congolaises vivant dans les localités du Congo dépourvues d'écoles.

Article 4 : En cas de refus, si le demandeur estime que sa méthode d'enseignement est pertinente, il en appelle à l'inspecteur coordonnateur ou à l'inspecteur, chef de circonscription scolaire, qui entendra ce dernier sur les mérites de sa démarche.

Sauf validation valant autorisation spéciale, le refus définitif opposé par ces derniers est sans recours.

Article 5 : En cas de situation de crise généralisée, résultant, soit d'une pandémie à l'échelle nationale ou de tout autre événement soudain, soit d'un cas de force majeure, le ministre chargé de l'enseignement général peut décider, après avis du collège des inspecteurs, de déroger aux programmes et contenus notionnels en vigueur en vue de préparer aux examens d'Etat, dans les circonstances exceptionnelles, les apprenants du système éducatif.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 12 mai 2021

Anatole Collinet MAKOSSO

Arrêté n° 9807 du 12 mai 2021 portant création, attributions et organisation du service de l'audiovisuel et de l'enseignement à distance

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-518 du 29 décembre 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;

Vu le décret n° 2019-441 du 30 décembre 2019 fixant les conditions d'organisation de l'enseignement dans la famille ;

Vu l'arrêté n° 8268 du 21 septembre 2018 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé au sein de la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle, le service de l'audiovisuel et de l'enseignement à distance.

Le service de l'audiovisuel et de l'enseignement à distance est rattaché à la direction de l'éducation non formelle et de l'éducation spéciale.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le service de l'audiovisuel et de l'enseignement à distance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir, coordonner et assurer la politique de l'audiovisuel et de l'enseignement à distance dans le cadre de l'éducation non formelle, la rédaction et la diffusion des supports de communication ;
- mobiliser les appuis sur les technologies de l'information et de la communication pour la promotion et le développement du système éducatif non formel.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le service de l'audiovisuel et de l'enseignement à distance comprend :

- le bureau de l'audiovisuel ;
- le bureau de l'enseignement à distance.

Section 1 : Du bureau de l'audiovisuel

Article 4 : Le bureau de l'audiovisuel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner la rédaction et la diffusion des supports de communication ;
- concevoir les supports des émissions radiodiffusées et télévisées ;
- réaliser les émissions radiodiffusées et télévisées, les reportages, les films documentaires, les interviews ainsi que les périodiques en matière d'alphabétisation ;
- suivre la diffusion de tous les programmes radiotélévisés ;
- veiller à la maintenance de tous les équipements et matériels numériques

Section 2 : Du bureau de l'enseignement à distance

Article 5 : Le bureau de l'enseignement à distance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mobiliser les matériels et équipements de l'enseignement à distance ;
- étudier les stratégies de mise en œuvre de l'enseignement à distance dans tous les départements scolaires du pays ;
- assurer l'enseignement à distance au moyen de l'école à domicile, notamment en fournissant aux apprenants, les supports pédagogiques des cours, les cours en ligne, à la télévision, à la radio et par la presse écrite ;
- prendre contact avec les chaînes de télévision et les radios communautaires pour la rediffusion des émissions et des cours ;
- veiller à la formation et au recyclage des enseignants et autres personnels affectés à cet office, aux méthodes et techniques de l'enseignement à distance.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 6 : Le chef de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement général.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7: Le bureau de l'audiovisuel énuméré à l'article 16 de l'arrêté n° 8268 du 21 septembre 2018 susvisé, est supprimé.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 12 mai 2021

Anatole Collinet MAKOSSO

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Et sur proposition du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Sont nommés membres du Gouvernement :

1. Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale : **M. Firmin AYESSA**
2. Ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation : **Alphonse Claude NSILOU**
3. Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie : **M. Pierre OBA**
4. Ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement : **M. Pierre MABIALA**
5. Ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier : **M. Jean Jacques BOUYA**
6. Ministre de la défense nationale : **M. Charles Richard MONDJO**
7. Ministre de la sécurité et de l'ordre public : **M. Raymond Zéphirin MBOULOU**
8. Ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger : **M. Jean Claude GAKOSSO**
9. Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : **M. Paul Valentin NGOBO**
10. Ministre des finances, du budget et du portefeuille public : **M. Roger Rigobert ANDELY**
11. Ministre des hydrocarbures : **M. Bruno Jean Richard ITOUA**
12. Ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement : **M. Thierry Lezin MOUNGALLA**
13. Ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique : **M. Emile OUOSSO**
14. Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande : **M. Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA**
15. Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones : **M. Aimé Ange Wilfrid BININGA**

16. Ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale : **Mme Ghislaine Ingrid EBOUKA BABAKAS**
17. Ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local : **M. Guy Georges MBACKA**
18. Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat : **M. Josué Rodrigues NGOUONIMBA**
19. Ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo : **Mme Arlette SOUDAN NONAULT**
20. Ministre de l'économie forestière : **Mme Rosalie MATONDO**
21. Ministre de la santé et de la population : **M. Gilbert MOKOKI**
22. Ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public/privé : **M. Denis Christel SASSOU NGUESSO**
23. Ministre de l'énergie et de l'hydraulique : **M. Honoré SAYI**
24. Ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi : **M. Hugues NGOUELONDELE**
25. Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé : **M. Nicéphore Antoine Thomas FILLA SAINT EUDES**
26. Ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel : **Mme Jacqueline Lydia MIKOLO**
27. Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique : **Mme Edith Delphine EMMANUEL née ADOUKI**
28. Ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation : **M. Jean-Luc MOUTHOU**
29. Ministre de l'enseignement technique et professionnel : **M. Ghislain Thierry MAGUessa EBOME**
30. Ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique : **M. Léon Juste IBOMBO**
31. Ministre du tourisme et des loisirs : **Mme Destinée Hermella DOUKAGA**
32. Ministre de la culture et des arts : **M. Dieudonné MOYONGO**
33. Ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire : **Mme Irène Marie Cécile MBOUKOU KIMBATSA née GOMA**
34. Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement : **Mme Inès Nefer Bertille INGANI**
35. Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la réforme de l'Etat : **M. Joseph Luc OKIO**
36. Ministre délégué auprès du Ministre des finances et du budget, chargé du budget : **M. Ludovic NGATSE**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Et sur proposition du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est nommé ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique, M. **Jean Rosaire IBARA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

PRESEANCE

Décret n° 2021-303 du 21 mai 2021 fixant préséance des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Décète :

Article premier : La préséance des membres du Gouvernement est fixée comme suit :

1. Ministre d'Etat, Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale : M. **Firmin AYESEA**
2. Ministre d'Etat, Ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation : M. **Alphonse Claude NSILOU**
3. Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie : M. **Pierre OBA**
4. Ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement : M. **Pierre MABIALA**
5. Ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier : M. **Jean Jacques BOUYA**
6. Ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique, : M. **Jean Rosaire IBARA**
7. Ministre de la défense nationale : M. **Charles Richard MONDJO**
8. Ministre de la sécurité et de l'ordre public : M. **Raymond Zéphirin MBOULOU**
9. Ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger : M. **Jean Claude GAKOSSO**
10. Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **Paul Valentin NGOBO**
11. Ministre des finances, du budget et du portefeuille public : M. **Roger Rigobert ANDELY**
12. Ministre des hydrocarbures : M. **Bruno Jean Richard ITOUA**
13. Ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement : M. **Thierry Lezin MOUNGALLA**
14. Ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique : M. **Emile OUOSSO**
15. Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande : M. **Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA**
16. Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones : M. **Aimé Ange Wilfrid BININGA**
17. Ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale : Mme **Ghislaine Ingrid EBOUKA BABAKAS**
18. Ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local : M. **Guy Georges MBACKA**
19. Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat : M. **Josué Rodrigues NGOUONIMBA**
20. Ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo : Mme **Arlette SOUDAN NONAULT**
21. Ministre de l'économie forestière : Mme **Rosalie MATONDO**
22. Ministre de la santé et de la population : M. **Gilbert MOKOKI**
23. Ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public/privé : M. **Denis Christel SASSOU NGUESSO**
24. Ministre de l'énergie et de l'hydraulique : M. **Honoré SAYI**
25. Ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi : M. **Hugues NGOUELONDELE**

26. Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé : M. **Nicéphore Antoine Thomas FILLA SAINT EUDES**

27. Ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel : Mme **Jacqueline Lydia MIKOLO**

28. Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique : Mme **Edith Delphine EMMANUEL** née **ADOUKI**

29. Ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation : M. **Jean-Luc MOUTHOU**

30. Ministre de l'enseignement technique et professionnel : M. **Ghislain Thierry MAGUessa EBOME**

31. Ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique : M. **Léon Juste IBOMBO**

32. Ministre du tourisme et des loisirs : Mme **Destinée Hermella DOUKAGA**

33. Ministre de la culture et des arts : M. **Dieudonné MOYONGO**

34. Ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire : Mme **Irène Marie Cécile MBOUKOU KIMBATSA** née **GOMA**

35. Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement : Mme **Inès Nefer Bertille INGANI**

36. Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la réforme de l'Etat : M. **Joseph Luc OKIO**

37. Ministre délégué auprès du Ministre des finances et du budget, chargé du budget : M. **Ludovic NGATSE**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 086 du 22 février 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES NDZOBI DU CONGO**", en sigle "**A.N.C**". Association

à caractère *socio-culturel et éducatif*. *Objet* : valoriser la culture du ndzobi dans notre pays ; pérenniser la danse nzobi de générations en générations ; lutter contre les antivaleurs et les comportements déviants ; raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre les membres. *Siège social* : 28, rue Missakou, quartier Moukondo, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 décembre 2020.

Récépissé n° 122 du 2 mars 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUNINGU**". Association à caractère *social*. *Objet* : permettre à tous d'avoir accès à une alimentation saine et autosuffisante ; lutter contre les inégalités sociales ; participer au développement socioéconomique et éducatif des Congolais. *Siège social* : 18, avenue Kinsembo, quartier Kinsoudi-barrage, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 janvier 2021.

Récépissé n° 203 du 21 avril 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LUSOPHONIE**", en sigle "**A.L**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir les arts et la culture lusophone ; contribuer au développement de la coopération et les échanges socio-économiques et culturels entre le Congo et l'espace lusophone ; œuvrer pour la diffusion de la langue portugaise. *Siège social* : case 324, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} mars 2021.

Récépissé n° 205 du 21 avril 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DJEF JUNIOR CHARITE**", en sigle "**D.J.C**". Association à caractère *socio-éducatif et économique*. *Objet* : assurer le bien-être de la population par l'éducation et l'encadrement dans les domaines de la gynécologie obstétrique ; lutter contre les naissances prématurées, les fausses couches, la mortalité et la COVID-19 ; aider à l'acquisition et à la dotation des centres de santé en équipement et matériel médicaux. *Siège social* : 182, rue Moundzombo, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 février 2021.

Récépissé n° 232 du 7 mai 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**FAMILLE HAUT-NKAM DE BRAZZAVILLE 'NOUVELLE GENERATION'**", en sigle "**F.H.B/N.G**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : rassembler tous les ressortissants du département du Haut-Nkam qui sont à Brazzaville autour de l'idéal de l'unité ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres ; développer les valeurs culturelles du Haut-Nkam dans la ville de Brazzaville ; défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des ressortissants du Haut-Nkam résidant à Brazzaville. *Siège social* : 70, rue Konda, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mars 2021.

Récépissé n° 235 du 17 mai 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DYNAMIQUE DES TRANSPORTEURS DU CONGO**", en sigle "**A.D.T.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir le bien-être des membres ; insérer et former les jeunes désœuvrés ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 16, rue Kindamba, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 mai 2021.

Année 2020

Récépissé n° 041 du 21 février 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LEMBA APPEL**", en sigle "**L.A**". Association à caractère *éducatif et culturel*. *Objet* : œuvrer pour la mise en place d'un réseau pour faciliter l'intervention dans la diffusion des arts et de la culture ; contribuer à la cohésion sociale et favoriser l'émergence d'une culture de diversité ; créer un lieu de réflexion et d'échange sur toutes les questions liées à la culture et aux arts ; fournir à ses adhérents la formation utile pour le développement des arts et de la culture. *Siège social* : 01, rue Mpiaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 février 2020.

Année 2018

Récépissé n° 193 du 8 juin 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES ET ETUDIANTS CONGOLAIS POUR L'ESPRIT D'ENTREPRENEURIAT**", en sigle "**A.J.E.C.E.E**". Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : cultiver l'esprit d'entrepreneuriat chez les jeunes et étudiants congolais ; aider les jeunes et étudiants dans l'élaboration des projets ; favoriser les relations amicales, fraternelles, culturelles, économiques et sociales entre les jeunes congolais. *Siège social* : 10, rue Massangui, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mars 2018.

Récépissé n° 467 du 14 décembre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ORGANISATION POUR LA PROMOTION ET L'INSERTION DES JEUNES VULNERABLES**", en sigle "**O.P.I.J.V**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : créer des centres professionnels d'apprentissage des métiers et d'insertion économiques des jeunes vulnérables ; mener des actions de solidarité et d'entraide en faveur des jeunes vulnérables. *Siège social* : 02, avenue

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville